

## Arrêt

**n° 60 942 du 4 mai 2011**  
**dans les affaires x/ I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 mars 2011 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur B. B., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Kosovo Polje, République du Kosovo.*

*Lors du conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, vos voisins albanais vous auraient chassés de votre domicile en raison de votre origine rom. Vous et votre frère [F. B.], auriez quitté le Kosovo pour la Serbie. Vous vous seriez installés à Subotica (Serbie). Vous auriez perdu contact avec vos parents et fratrie depuis le conflit armé. Vous vous seriez inscrit sur les registres de la commune de Subotica en*

*tant que personne déplacée. A Subotica, vous auriez rencontré votre épouse, [K. Q.]. Vous auriez eu cinq enfants tous nés à Subotica. Vous auriez loué un appartement et auriez vécu avec votre frère [F.] et votre épouse. Vous auriez vendu du textile sur les marchés en tant que vendeur ambulant c'est pourquoi les inspecteurs des marchés vous auraient régulièrement confisqués votre marchandise. Hormis avec les inspecteurs de marchés, vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités en Serbie. Vous auriez été maltraité et importuné par des Serbes (voisins et autres) en raison de votre origine rom. Vous seriez retourné au Kosovo avec votre épouse et votre frère [F.] à une reprise après la naissance de votre cinquième enfant. Votre frère, votre épouse et vous auriez été agressés en rue par un groupe de 5 à 6 albanais. Votre épouse aurait été violée lors de cette agression. Après 7 jours, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour Subotica. A Subotica, votre frère, votre épouse et vous seriez sortis faire les poubelles et auriez été agressés par un groupe de serbes. Vous et votre frère auriez été battus et votre épouse aurait été violée. L'adjonction de cette situation de maltraitements en raison de votre origine rom au viol de votre épouse vous aurait fait prendre la décision de quitter la Serbie. Votre frère, votre épouse, vous et vos 5 enfants auriez quitté la Serbie il y a 3 à 4 mois et seriez arrivés en Belgique après un voyage de 2 jours. Le jour de votre arrivée, à savoir le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est liée à un groupe d'Albanais du Kosovo qui vous aurait agressé lors de votre retour au Kosovo après la naissance de votre cinquième enfant (CGRA du 14/01/2011, pages 9, 10 et 15). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir ladite agression, en raison de contradictions entre les déclarations de votre épouse, celles de votre frère [F.] et les vôtres faites au Commissariat général.*

*Ainsi, vous soutenez qu'entre 1999 et 2010, votre frère [F.], votre épouse et vous seriez retournés au Kosovo à une seule reprise (ibid., page 8, 9, 12, 13). Votre épouse déclare être retournée au Kosovo à deux reprises avec vous et votre frère [F.] (son audition au CGRA du 13/01/2011, pages 8, 9 et 11). Or, votre frère [F.] déclare n'être jamais retourné au Kosovo depuis 1999 (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 7). Confronté à la contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse portant sur le nombre de fois que vous, votre épouse et votre frère seriez retournés au Kosovo, vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations, à savoir que vous seriez retourné au Kosovo avec votre frère [F.] et votre épouse à une seule reprise (ibid., page 13). Confronté ensuite aux déclarations de votre frère selon lesquels il ne serait à aucun moment retourné au Kosovo entre 1999 et 2010 (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 7), vous invoquez un oubli de sa part en raison d'un trouble mental depuis son vécu pendant la guerre du Kosovo (votre audition au CGRA du 14/01/2011, page 12). Vous expliquez qu'il aurait été battu par des albanais en 1999 (ibidem). Vous ne l'auriez pas conseillé de consulter un spécialiste ni en Serbie ni en Belgique en raison du refus de votre frère (ibidem). Ni votre frère ni vous ne déposez donc aucun document médical concernant votre frère. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que cet oubli serait lié à un trauma de guerre.*

*De même, vous invoquez une agression lors de votre séjour au Kosovo. Votre frère [F.], votre épouse et vous seriez sortis faire des courses et auriez été agressés par un groupe de 5 à 6 albanais. Votre frère et vous auriez été battus et votre épouse aurait été violée (ibid., page 9). Selon votre épouse elle n'aurait rencontré le moindre problème concret avec qui que ce soit au Kosovo (son audition au CGRA du 13/01/2011, pages 8 et 10). Confronté aux déclarations de votre épouse qui n'invoque aucune agression à son égard au Kosovo, vous répondez que la connaissant mieux qu'elle vous savez mieux que votre épouse (ibid., page 13). Notons que contrairement à vos dires, votre frère déclare ignorer si votre épouse aurait ou pas rencontré de problèmes (son audition au CGRA du 13/01/2010, page 10).*

*Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre retour, le nombre de vos retours au Kosovo et le viol de votre épouse. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.*

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, quod non, et contrairement à vos déclarations selon lesquelles les autorités kosovares n'auraient pas pris vos démarches en considérations en raison de votre origine rom, selon mes informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*En cas de retour en Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 et pays où vous vous seriez inscrit dans les registre (CGRA du 14/01/2011, page 6 voir carte de personne déplacée), vous dites craindre les Serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de votre provenance du Kosovo (CGRA du 14/01/2011, pages 10, 11 et 15). Vous expliquez avoir été maltraité importuné par des Serbes (voisins et autres) en raison de votre origine rom (ibidem). Vous invoquez une agression physique. En effet, votre épouse, votre frère et vous auriez été agressés en rue. Votre frère et vous auriez été battus et votre épouse aurait été violée (ibid., pages 10 et 11). A ce sujet, nous relevons des contradictions entre vos déclarations, celles de votre frère et celles de votre épouse faite au Commissariat général. En effet, selon vos dires, vous et votre frère auriez été présents lors de l'agression et auriez été battus (ibidem). Votre épouse n'invoque aucun problème personnel par rapport à la Serbie (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Et votre frère déclare ignorer vos problèmes et celle de votre épouse, et n'avoir rien remarqué (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Confronté aux déclarations contradictoires de votre épouse et de votre frère portant sur cette agression en Serbie et leur présence, vous vous contentez d'invoquer les mêmes justifications précédentes (cfr. ci-dessus). Dans la mesure où vous vous contentez de maintenir vos déclarations, à savoir le fait que votre épouse aurait été violée en Serbie, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éviter la contradiction.*

*De même, vous dites avoir été agressé à votre domicile par des Serbes en présence de votre épouse (CGRA du 14/01/2011, page 11). Vous auriez sollicité la protection des autorités serbes qui n'auraient pas pris vos démarches en considération en raison de votre origine rom (votre audition au CGRA, pages 11 et 12). Or, votre épouse déclare ignorer si vous auriez rencontré des problèmes en Serbie (son audition au CGRA, page 11).*

*Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la présence de votre épouse lors de votre agression et le viol de épouse. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne la confiscation de vos marchandises par les inspecteurs de marchés en raison du fait que vous n'aviez pas de permis de stationnement ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En effet, il convient de noter que les formalités pour vendre sur les marchés sont définies par les Etats et est du ressort de la compétence des Etats. La confiscation de vos biens par les inspecteurs de marchés est légitime au vu du contexte précité et ne peut donc être considérée comme une persécution au sens de la Convention précitée ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons enfin une dernière contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère. En effet, selon vos frères, il vous aurait informé un mois avant votre départ de ses problèmes, à savoir menace de mort de la part de quelques voisins qui l'auraient forcé à faire des actes illégaux (vente de drogue etc) (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 9). Or, vous déclarez que votre frère ne vous aurait pas dit ses problèmes (votre audition au CGRA du 14/01/2011, pages 13 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon votre frère ce fait aurait été l'élément déclencheur de votre départ de la Serbie (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 9). Cet élément est d'ailleurs de nature à contredire votre affirmation que votre frère aurait des troubles psychologiques.*

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre épouse aurait reçu des soins lors de ses cinq accouchements (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 7 et audition de votre épouse page 10), votre fille aînée aurait été scolarisée selon votre épouse (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribuer des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Notons également l'existence de différentes associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste au dossier administratif), dont plus d'une à Subotica -votre commune de résidence. Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance d'une de ces associations en cas de retour.

Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère et votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de personne déplacée et votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre statut en Serbie et de votre lieu de naissance. Vous déposez également un document médical délivré en Belgique par un généraliste attestant simplement d'une cicatrice sur la tête mais sans plus de précisions sur la cause notamment. Ces documents ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame Q. K. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Pejë, République du Kosovo.

Votre père aurait décidé de quitter le Kosovo pour Belgrade, République de Serbie, pendant votre enfance. Quelques années après, il aurait décidé de retourner au Kosovo et vivre près de son frère. Lors du conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, vous auriez été visité par des Serbes et le même jour votre père aurait été tué dans des circonstances que vous ignorez en raison du fait que vous étiez dans une autre pièce. Le lendemain, vous auriez été chassés de votre domicile par des voisins albanais. Votre mère vous aurait rassemblé (vous et fratrie) et vous seriez retournés à Belgrade. Vous auriez suivi deux à trois années d'études et auriez arrêté en raison de vos difficultés à mémoriser. Vous auriez rencontré votre mari, [B. B.] et vous vous seriez installée avec lui et son frère [F.] à Subotica. Vous auriez eu 5 enfants tous nés à Subotica. Vous auriez été importunée et maltraitée par des Serbes qui

auraient jetés des pierres dans votre maison en raison de votre origine rom, certains seraient entrés chez vous pour causer des dégâts matériels. Vous seriez retournée au Kosovo à deux reprises avec votre époux et votre beau-frère. La première vous auriez décidé de rentrer en Serbie car vous vouliez voir avec votre mère et la seconde fois suite à une agression de votre époux et de votre beau-frère au marché. Vous auriez quitté la Serbie en raison des maltraitances de la part des Serbes, du non accès aux soins médicaux et à l'enseignement en raison de votre origine rom. Votre beau-frère, votre époux, vous et vos 5 enfants auriez quitté la Serbie il y a 3 à 4 mois et seriez arrivés en Belgique après un voyage de 2 jours. Le jour de votre arrivée, à savoir le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [B. B.] (CGRA du 13/01/2011, pp. 5 à 11) . Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est liée à un groupe d'Albanais du Kosovo qui vous aurait agressé lors de votre retour au Kosovo après la naissance de votre cinquième enfant (CGRA du 14/01/2011, pages 9, 10 et 15). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir ladite agression, en raison de contradictions entre les déclarations de votre épouse, celles de votre frère [F.] et les vôtres faites au Commissariat général.

Ainsi, vous soutenez qu'entre 1999 et 2010, votre frère [F.], votre épouse et vous seriez retournés au Kosovo à une seule reprise (ibid., page 8, 9, 12, 13). Votre épouse déclare être retournée au Kosovo à deux reprises avec vous et votre frère [F.] (son audition au CGRA du 13/01/2011, pages 8, 9 et 11). Or, votre frère [F.] déclare n'être jamais retourné au Kosovo depuis 1999 (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 7). Confronté à la contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse portant sur le nombre de fois que vous, votre épouse et votre frère seriez retournés au Kosovo, vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations, à savoir que vous seriez retourné au Kosovo avec votre frère Feriz et votre épouse à une seule reprise (ibid., page 13). Confronté ensuite aux déclarations de votre frère selon lesquels il ne serait à aucun moment retourné au Kosovo entre 1999 et 2010 (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 7), vous invoquez un oubli de sa part en raison d'un trouble mental depuis son vécu pendant la guerre du Kosovo (votre audition au CGRA du 14/01/2011, page 12). Vous expliquez qu'il aurait été battu par des albanais en 1999 (ibidem). Vous ne l'auriez pas conseillé de consulter un spécialiste ni en Serbie ni en Belgique en raison du refus de votre frère (ibidem). Ni votre frère ni vous ne déposez donc aucun document médical concernant votre frère. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que cet oubli serait lié à un trauma de guerre.

De même, vous invoquez une agression lors de votre séjour au Kosovo. Votre frère [F.], votre épouse et vous seriez sortis faire des courses et auriez été agressés par un groupe de 5 à 6 albanais. Votre frère et vous auriez été battus et votre épouse aurait été violée (ibid., page 9). Selon votre épouse elle n'aurait rencontré le moindre problème concret avec qui que ce soit au Kosovo (son audition au CGRA du 13/01/2011, pages 8 et 10). Confronté aux déclarations de votre épouse qui n'invoque aucune agression à son égard au Kosovo, vous répondez que la connaissant mieux qu'elle vous savez mieux que votre épouse (ibid., page 13). Notons que contrairement à vos dires, votre frère déclare ignorer si votre épouse aurait ou pas rencontré de problèmes (son audition au CGRA du 13/01/2010, page 10).

Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre retour, le nombre de vos retours au Kosovo et le viol de votre épouse. Partant, elles entachent de façon

*essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.*

*Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, quod non, et contrairement à vos déclarations selon lesquelles les autorités kosovares n'auraient pas pris vos démarches en considérations en raison de votre origine rom, selon mes informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que l'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*En ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce*

point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En cas de retour en Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 et pays où vous vous seriez inscrit dans les registre (CGRA du 14/01/2011, page 6 voir carte de personne déplacée), vous dites craindre les Serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de votre provenance du Kosovo (CGRA du 14/01/2011, pages 10, 11 et 15). Vous expliquez avoir été maltraité importuné par des Serbes (voisins et autres) en raison de votre origine rom (ibidem). Vous invoquez une agression physique. En effet, votre épouse, votre frère et vous auriez été agressés en rue. Votre frère et vous auriez été battus et votre épouse aurait été violée (ibid., pages 10 et 11). A ce sujet, nous relevons des contradictions entre vos déclarations, celles de votre frère et celles de votre épouse faite au Commissariat général. En effet, selon vos dires, vous et votre frère auriez été présents lors de l'agression et auriez été battus (ibidem). Votre épouse n'invoque aucun problème personnel par rapport à la Serbie (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Et votre frère déclare ignorer vos problèmes et celle de votre épouse, et n'avoir rien remarqué (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Confronté aux déclarations contradictoires de votre épouse et de votre frère portant sur cette agression en Serbie et leur présence, vous vous contentez d'invoquez les mêmes justifications précédentes (cfr. ci-dessus). Dans la mesure où vous vous contentez de maintenir vos déclarations, à savoir le fait que votre épouse aurait été violée en Serbie, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éviter la contradiction.

De même, vous dites avoir été agressé à votre domicile par des Serbes en présence de votre épouse (CGRA du 14/01/2011, page 11). Vous auriez sollicité la protection des autorités serbes qui n'auraient pas pris vos démarches en considération en raison de votre origine rom (votre audition au CGRA, pages 11 et 12). Or, votre épouse déclare ignorer si vous auriez rencontré des problèmes en Serbie (son audition au CGRA, page 11). Cet élément est d'ailleurs de nature à contredire votre affirmation que votre frère aurait des troubles psychologiques.

Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la présence de votre épouse lors de votre agression et le viol de épouse. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

En ce qui concerne la confiscation de vos marchandises par les inspecteurs de marchés en raison du fait que vous n'aviez pas de permis de stationnement ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En effet, il convient de noter que les formalités pour vendre sur les marchés sont définies par les Etats et est du ressort de la compétence des Etats. La confiscation de vos biens par les inspecteurs de marchés est légitime au vu du contexte précité et ne peut donc être considérée comme une persécution au sens de la Convention précitée ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin une dernière contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère. En effet, selon votre frère, il vous aurait informé un mois avant votre départ de ses problèmes, à savoir menace de mort de la part de quelques voisins qui l'auraient forcé à faire des actes illégaux (vente de drogue etc) (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 9). Or, vous déclarez que votre frère ne vous aurait pas dit ses problèmes (votre audition au CGRA du 14/01/2011, pages 13 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon votre frère ce fait aurait été l'élément déclencheur de votre départ de la Serbie (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 9).



Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre épouse aurait reçu des soins lors de ses cinq accouchements (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 7 et audition de votre épouse page 10), votre fille aînée aurait été scolarisée selon votre épouse (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Notons également l'existence de différentes associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste au dossier administratif), dont plus d'une à Subotica -votre commune de résidence. Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance d'une de ces associations en cas de retour.

Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère et votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de personne déplacée et votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre statut en Serbie et de votre lieu de naissance. Vous déposez également un document médical délivré en Belgique par un généraliste attestant simplement d'une cicatrice sur la tête selon vous suite à l'agression par des albanais au Kosovo. Ces documents ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre acte de naissance et celui de vos cinq enfants, de parleur nature -attestant de votre lieu de naissance et de celui de vos enfants - ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Monsieur F. B., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Kosovo Polje, République du Kosovo.

Lors du conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, vos voisins albanais vous auraient chassés de votre domicile en raison de votre origine rom. Vous et votre frère [B. B.], auriez quitté le Kosovo pour la Serbie. Vous vous seriez installés à Subotica (Serbie). Vous auriez perdu contact avec vos parents et fratrie depuis le conflit armé. Vous auriez entrepris des études et auriez terminé vos études à Subotica à l'âge de 18 ans et n'auriez pas poursuivi des études poussées fautes de moyens économiques. Faute de qualifications, vous n'auriez pas trouvé d'emploi. A Subotica, votre frère [B.] aurait rencontré son épouse, [K. Q.]. Votre frère aurait loué un appartement et vous auriez vécu avec lui et son épouse. Vous auriez accompagné votre frère de temps à autre sur les marchés pour vendre du textile. Vous ne seriez pas retourné au Kosovo depuis 1999. Un an avant votre départ vous auriez été importuné par trois voisins serbes qui vous aurait forcé à travailler avec eux et commettre des actes illégaux (vente de drogues etc). Vous auriez refusé. Un mois avant votre départ, il vous aurait menacé de tuer votre famille (frère et belle-soeur) en cas de refus. Vous en auriez fait à votre frère et auriez quitté la Serbie. Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités par crainte des représailles de vos voisins serbes. Vous ignorez si votre frère [B.] et son épouse auraient rencontré des problèmes. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec d'autres personnes ni avec vos autorités. Votre frère, son épouse, vous et leurs 5 enfants auriez quitté la Serbie il y a 3 à 4 mois et seriez arrivés en Belgique après un voyage de 2 jours. Le jour de votre arrivée, à savoir le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est liée aux Albanais du Kosovo en général (CGRA du 13/01/2011, page 11). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre les déclarations de votre frère [B.], celles de son épouse et les vôtres faites au Commissariat général.

Ainsi, vous soutenez qu'entre 1999 et 2010, vous ne seriez pas retourné au Kosovo (CGRA du 13/01/2011, page 7). Votre frère [B.] déclare être retourné au Kosovo avec vous et son épouse à une reprise (son audition au CGRA du 14/01/2011, page 5), et votre belle-soeur quant à elle dit que vous seriez retourné au Kosovo à deux reprises avec elle et votre frère [B.] (son audition au CGRA du 13/01/2011, pages 8, 9 et 11). Confronté à la contradiction entre vos déclarations et les siennes, votre frère a invoqué un oubli de votre part en raison d'un trouble mental depuis votre vécu pendant la guerre du Kosovo (son audition au CGRA du 14/01/2011, page 12). Toutefois, vous n'invoquez à aucun moment un trauma de guerre ou un tel trouble. En outre, vous ne déposez aucun document médical vous concernant. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous auriez oublié. Confronté ensuite aux déclarations contradictoires de son épouse, selon lesquelles vous, votre frère et votre belle-soeur seriez retournés au Kosovo à deux reprises entre 1999 et 2010, il s'est contenté de maintenir ses dernières déclarations, à savoir que vous (votre frère, son épouse et vous) seriez retournés au Kosovo à une seule reprise (son audition au CGRA du 14/01/2011, page 13).

De même, vous déclarez ignorer si votre frère et votre belle-soeur auraient rencontré des problèmes (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 10). Selon votre frère, vous et lui auriez été agressés au Kosovo et votre belle-soeur aurait été violée (son audition au CGRA du 14/01/2011, page 9).

Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre retour, le nombre de vos retours au Kosovo et les problèmes que vous auriez rencontrés au Kosovo. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, quod non, selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la

police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptians (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est

souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En cas de retour en Serbie – votre dernier pays de résidence entre 1999 et 2010 (CGRA du 13/01/2011, page 2), vous dites craindre trois de vos voisins serbes et des voisins albanais en raison du fait que vous auriez refusé de travailler pour vos voisins serbes (CGRA du 13/01/2011, page 8). Vos voisins serbes vous auraient menacé de tuer votre famille en cas de refus (page 9). Vous auriez narré ce fait à votre frère et un mois après vous auriez quitté la Serbie (ibidem). Or, votre frère déclare que vous ne lui auriez pas fait part de vos problèmes et explique ignorer vos problèmes (son audition au CGRA du 14/01/2011, pages 13 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon vous ce fait aurait été l'élément déclencheur de votre départ de la Serbie (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 9).

Vous affirmez ignorer les problèmes concrets que votre frère et belle-soeur auraient rencontrés en Serbie et n'avoir rien remarqué (CGRA 13/01/2011, page 10). Selon votre frère, ce dernier, son épouse et vous auriez été agressés par des serbes en rue. Vous et votre frère auriez été battus et votre belle-soeur aurait été violée (son audition au CGRA du 14/01/2011, pages 10 et 11). Confronté à vos déclarations contradictoires et à celles de son épouse, qui n'invoque pas d'agression en Serbie (page 10 de son audition), votre frère s'est contenté d'invoquer les mêmes justifications précédentes (cfr. ci-dessus). Dans la mesure où il s'est contenté de maintenir ses déclarations, à savoir le fait que son épouse aurait été violée en Serbie et que vous auriez été battu en rue, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éluider la contradiction. Cette contradiction doit être considérée comme majeure dans la mesure où elle porte sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés en Serbie. Partant, elle entache de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêche de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre belle-soeur aurait reçu des soins lors de ses cinq accouchements (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10), votre nièce aînée aurait été scolarisée selon votre belle-soeur (son audition au CGRA du 13/01/2011, page 10), vous auriez également suivi des études à Subotica (votre audition au CGRA du 13/01/2011, page 3). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Notons également l'existence de différentes associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste au dossier administratif), dont plus d'une à Subotica -votre commune de résidence. Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance d'une de ces associations en cas de retour.

Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère et votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de naissance. Ce document atteste de votre lieu de naissance attestant de votre lieu de naissance. Ce document ne permet pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Monsieur B. B., est le mari de la requérante, et le frère de la troisième partie requérante, Monsieur F. B. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante.

### 3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de « *l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte* » (requête, p. 3).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil « *d'annuler et réformer* » les décisions attaquées, de réexaminer les demandes d'asile des trois parties requérantes, et partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles demandent également au Conseil de leur accorder l'aide juridique.

### 4. Documents nouveaux

4.1 En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil plusieurs rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, à savoir trois rapports rédigés par Amnesty International en 2009 et 2010, intitulés respectivement « *Not welcome Anywhere. Stop the forced Return of Roma to Kosovo* », « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* », et « *La population Rom d'Europe continue à être en butte à des discriminations massives* », ainsi que trois rapports rédigés à l'initiative de Human Rights Watch en octobre 2010, intitulés « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* », « *Droits « déplacés ». Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale* », et « *Rights Displaced Forced Returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### 5. Question préalable

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prises à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. B., et à l'égard de son frère, Monsieur F. B., sont fondées en premier lieu sur le constat qu'il existe d'importantes contradictions entre les propos des trois parties requérantes, notamment quant au nombre de séjours qu'ils auraient effectués au Kosovo depuis la guerre, ou quant au déroulement et à l'existence des agressions dont ils prétendent avoir été l'objet tant en Serbie qu'au Kosovo. La partie défenderesse estime ensuite qu'il ne ressort pas des informations objectives en sa possession qu'il existerait un climat de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom. Elle souligne également que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles n'auraient pas pu obtenir une protection adéquate, tant de la part des autorités serbes, que des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, contre les agressions dont elles soutiennent avoir fait l'objet, et met en exergue la volonté des autorités serbes et kosovares à améliorer les conditions de vie des individus appartenant à la minorité rom. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son mari B. B., reproduit le contenu de la décision prise à l'égard de ce dernier.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la première partie requérante a fait l'objet de nombreuses agressions, émanant tant de tiers que des autorités, que ce soit en Serbie ou au Kosovo, et rappellent que les parties requérantes n'ont pas pu obtenir une aide adéquate, ni de la part des autorités serbes, ni de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Elles contestent également l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, en s'appuyant sur les propos tenus par ceux-ci lors de leurs auditions au Commissariat général. Elles insistent enfin sur le fait qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'analyser la crainte alléguée par les requérants et la protection que pourraient leur offrir les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo au regard des documents récents qu'elles produisent en annexe à leurs requêtes.

6.3 Le Conseil constate tout d'abord que les requérants se présentent comme des individus de nationalité kosovare (requêtes, p. 1), et que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle, cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les demandes respectives des trois parties requérantes au regard du Kosovo.

6.4 Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard du Kosovo. La question à débattre est donc celle de savoir si les requérants établissent une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des agressions et problèmes d'ordre ethnique dont certains membres de la famille prétendent avoir fait l'objet de la part des autorités et de la population au Kosovo.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever les contradictions présentes entre les déclarations des trois parties requérantes quant au nombre de fois qu'elles soutiennent être retournées dans leur pays d'origine depuis le conflit en 1999 ou quant aux problèmes qu'elles auraient rencontrés lors de leurs retours successifs au Kosovo, notamment quant aux circonstances des agressions et des sévices sexuels allégués. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.4.2 En termes de requête, les parties requérantes, en se limitant à reproduire les propos des trois requérants lors de leur audition au Commissariat général, restent en défaut d'apporter une explication satisfaisante au motif pris de l'absence de crédibilité du récit produit par elles à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.4.3 En effet, quant à la fréquence et à la durée des séjours qu'auraient effectués les parties requérantes au Kosovo depuis 1999, elles tiennent des propos largement contradictoires. Monsieur B. B. soutient qu'il est retourné une unique fois au Kosovo, tantôt un seul jour (questionnaire du Commissariat général de B. B., p. 2), tantôt une semaine (rapport d'audition de B. B. du 14 janvier 2011, p. 4), et que son épouse y est retournée deux fois, une fois avec lui et son frère, et une fois avec sa famille à elle (rapport d'audition de B. B. du 14 janvier 2011, p. 13). Son épouse, quant à elle, soutient dans un premier temps qu'elle est retournée vivre au Kosovo deux ans en compagnie de son mari et de son beau-frère (rapport d'audition de Q. K. du 13 janvier 2011, p. 7), et déclare dans un second temps qu'elle est retournée deux fois au Kosovo en compagnie des deux autres requérants, la première fois pour un mois ou deux, et la seconde fois pour une semaine (rapport d'audition de Q. K. du 13 janvier 2011, pp. 9 et 11). Monsieur F. B., pour sa part, prétend ne pas être retourné au Kosovo depuis la guerre (rapport d'audition de F. B. du 13 janvier 2011, p. 7).

6.4.4 De même, alors que la première partie requérante, Monsieur B. B., soutient que lors de son retour au Kosovo, il a été battu par 5 ou 6 albanais, dans la rue, en compagnie de son frère et de son épouse, laquelle aurait à cette occasion subi des violences sexuelles (rapport d'audition de B. B. du 13 janvier 2011, p. 9), cette dernière soutient pour sa part qu'elle n'a pas rencontré de problèmes concrets lors de ses retours au Kosovo, indiquant cependant que son mari et son beau-frère avaient été battus, au marché, lors de son deuxième séjour (rapport d'audition de Q. K. du 13 janvier 2011, pp. 7 à 9). Elle n'a cependant fait mention, à aucun stade de la procédure, du fait qu'elle aurait subi des sévices sexuels au Kosovo. La troisième partie requérante, en soutenant qu'elle n'est pas retournée au Kosovo, vient ruiner l'absence de crédibilité des propos déjà contradictoires des deux autres parties requérantes.

6.5 En définitive, en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits allégués, il n'est pas établi à suffisance, par les parties requérantes, l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo en raison des diverses agressions dont elles se prétendent victimes.

6.6 La partie défenderesse a pu en outre légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, à savoir leurs actes de naissance, les actes de naissance des enfants des deux premières parties requérantes, ainsi que la carte de personne déplacée de B. B., s'ils permettent sans doute d'établir leur identité et leur situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués. Le document médical apporté par la première partie requérante, dans la mesure où il se limite à attester de la présence d'une cicatrice dans son cuir chevelu, ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués par elle à l'appui de sa demande d'asile, ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée.

6.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.9 En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.10 En effet, les documents déposés par les parties requérantes en annexe de leurs requêtes ne permettent pas de contrebalancer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas, actuellement, de situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution en raison de leur seule origine ethnique.

6.11 En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

6.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 7. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.



7.2 A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'indiquent cependant nullement la nature des atteintes graves auxquelles elles risquent d'être exposées en cas de retour au Kosovo.

7.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## 9. Assistance judiciaire

9.1 Les parties requérantes demandent encore le bénéfice de l'aide juridique.

9.2 Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Les demandes d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont par conséquent irrecevables.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN